

## **Informations sur l'indemnisation et la satisfaction selon la loi de l'aide des victimes**

### **Conditions générales**

La victime et ses proches ont le droit de recevoir une indemnisation dans certaines circonstances pour les dommages physiques ou psychiques subis, pour infractions sexuelles et décès. Vous avez aussi le droit de recevoir une satisfaction dans certaines circonstances, si la gravité de la déficience le justifie. Chaque canton a pour ça une autorité responsable. La demande pour une indemnisation ou/et satisfaction ne dépend pas d'une plainte pénale. Les services de l'autorité responsable sont subsidiaires aux services d'autres. Cela signifie que le contrevenant ou son assurance doivent payer le dommage.

Le conseil des victimes vous aide dans cette situation et si nécessaire pour justifier vos droits. Nous vous conseillons avec plaisir à cela.

Ci-dessous vous trouverez les informations les plus importantes:

### **L'indemnisation**

L'indemnisation d'après la loi de l'aide des victimes paye les dommages matériels qui se réfèrent au crime violent. Ceux-ci comprennent: la perte de revenus, les dommages des services publics, les frais funéraires et les dommages domestiques. Les dommages matériels et les pertes financières sont exclus.

Dans certaines circonstances vous pouvez demander une avance pour une indemnisation. Les droits d'indemnisation pour les droits des victimes dépendent de la situation financière de la victime.

### **Satisfaction**

Avec la satisfaction nous essayons de récompenser des dommages non-matériels, qui ont eu lieu par un crime violent («compensation pour douleur et souffrance»). Nous payons la satisfaction indépendamment de la situation financière de la victime. La demande peut être faite en cas de déficience grave dû au crime violent. Cela peut être par exemple:

- pour infractions sexuelles entraînant une déficience psychique;
- pour de graves blessures physiques avec de graves conséquences ou une long processus de guérison;
- pour les survivants après un homicide;
- pour une violence massive continuellement entraînant une déficience psychique grave ou des restrictions de style de vie;

## **Délais**

Les demandes pour une indemnisation et satisfaction doivent être faite d'ici 5 ans après le dernier crime. Cette période est valable pour les crimes faits depuis le 1.1.2007. Pour les crimes antérieurs, la demande est généralement déjà prescrite. Pour les dégorations c'est l'autorité responsable qui décide. Nous vous conseillons avec plaisir sur la marche à suivre.

Les demandes peuvent être envoyés en général à l'adresse suivante:

Departement Volkswirtschaft und Inneres  
Opferhilfe  
Zwinglistrasse 6  
8750 Glarus

## **Confirmation**

Je confirme ainsi que le service d'aide des victimes du canton de Glarus m'a informé des mes droits en vertu de la loi de l'aide des victimes, de l'indemnisation et de la satisfaction.

Date:

Signature:

---

---